



Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces
de détail pour l'année 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU le Code du commerce relatif aux dates des soldes, et notamment l'article D.310-15-2

VU l'arrêté préfectoral n°2184 SG/AE/3 du 19 octobre 1966 relatif au repos hebdomadaire ;

VU la consultation du 7 octobre 2021 des organisations d'employeurs, des syndicats intéressés et de la communauté d'agglomération du Territoire de la Cote Ouest (TCO)

VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis tacite de la communauté d'agglomération du Territoire de la Cote Ouest (TCO),

VU l'avis favorable du Conseil municipal en date du 07/12/2021 sur les propositions de Monsieur le Maire concernant les dérogations au repos dominical pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail (alimentaires et non alimentaires) établis sur la commune de Le Port sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les HUIT (8) dimanches suivants :

- Le 29 mai, fête des mères ;
- Le 19 juin, fête des pères ;
- Le dimanche précédant la rentrée scolaire, soit le 14 août ;
- Le 18 décembre pour les fêtes de fin d'année ;
- Les dimanches du début et de la fin des manifestations commerciales officielles, ou étant compris dans ces manifestations, soit 4 dimanches ;

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans les commerces susvisés.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette majoration de salaire

s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur, plus favorable aux salariés (article L.3132-27 du Code du travail).

ARTICLE 4 : En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s). Ce repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit les dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, M. le commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- Notifié au comptable public,
- Transmis à monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, et à l'Inspecteur en charge de la zone ouest à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE),
- Publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le Port, le 28 Décembre 2021

LE MAIRE



Olivier HOARAU